

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques;
ministre du Budget, par intérim,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Travaux Publics

ARRETE N° 739-50/Cab. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1114 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux publics de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. Dico.

DECRET N° 50-1114 du 9 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948 susvisé est porté, à compter du 1^{er} octobre 1950, à 180.000 F par an payable en dix mensualités.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis COFFIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Justice

ARRETE N° 5254 S. ET. du 17 octobre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil à sa Commission permanente, le 2 juin 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire en Afrique occidentale française la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afri-

que occidentale française, en date du 29 septembre 1949, publiée ci-après, fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :
Le Gouverneur Secrétaire général,
CHAUVET.

DELIBERATION du 29 septembre 1949

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Délibérant en matière de tarif des frais de justice, conformément aux dispositions de l'article 38, 2^o de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Grand Conseil dans sa séance du 2 juin 1949,

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant les tarifs des frais des Officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire :

1^o Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2^o Le taux des émoluments de toute nature dus aux Officiers publics et ministériels ainsi qu'aux Avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3^o Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République, à fixer par voie d'arrêtés les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 22 mars 1948 fixant, pour la Métropole, le tarif des greffiers en matière civile et commerciale;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils »;

Vu l'arrêté n° 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés du 30 septembre 1932, 31 juillet 1933, 25 août 1938, 8 octobre 1943, 7 octobre 1946 et 15 juillet 1947;

Vu le rapport, en date du 19 septembre 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

A adopté, dans sa séance du 29 septembre 1949 les dispositions suivantes :

PREMIERE SECTION

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française ont droit, en matière civile et commerciale, aux émoluments ci-après :

JUGEMENTS

1^o Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience : 63 francs;

2^o Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges commissaires des faillites : 30 francs;

3^o Pour la rédaction des qualités d'un jugement :

a) S'il est par défaut : 126 francs;

b) S'il est contradictoire : 168 francs.

PROCÈS-VERBAUX

4^o Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire : 210 francs;

5^o Pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles : 126 francs;

6^o Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs : 126 francs;

7^o Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs : 168 francs;

8^o Vérification et affirmation des créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :

Pour chaque créance vérifiée : 28 francs;

Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredit : 28 francs;

Pour chaque créance affirmée : 14 francs;

9^o Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine : 140 francs;

10^o Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union : 210 francs;

11^o Reddition de comptes de syndic au failli en cas de concordat : 210 francs;

12^o Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union : 210 francs;

13^o Reddition des comptes des syndics aux créanciers : 210 francs;

14^o Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes : 140 francs;

15^o Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage : 168 francs;

16^o Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale : 98 francs;

17^o Pour la rédaction du rapport d'un capitaine en cas de naufrage ou d'échouement : 168 francs;

18^o Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage : 98 francs;

19^o Pour vacation de trois heures à l'apposition ou levée des scellés; assistance à un référé devant le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue; rédaction d'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament, bornage et visite des lieux; inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries et non réclamés dans les six mois de l'arrivée à destination, ainsi que des malles, paquets ou autres colis fermés abandonnés chez des aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en Douane : 336 francs.

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation le greffier n'a pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport aller et retour, compte dans la première vacation. En aucun cas le greffier ne devra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

La première vacation est toujours due en entier; les vacations subséquentes sont comptées par trois heures ou fractions de trois heures;

20° Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille : 336 francs;

21° Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal, et pour chaque extrait de l'opposition : 28 francs.

Les extraits demandés sont toujours délivrés, quant aux expéditions elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit;

22° Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs : 140 francs;

Même déclaration portant autorisation au mineur de faire le commerce : 224 francs.

(Il n'est dû qu'un émolument lorsque cette autorisation est accordée dans l'acte même d'émancipation.);

23° Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance : 224 francs;

24° Pour francisation d'un navire : 336 francs;

25° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés, non compris le transport : 336 francs.

FORMALITÉS ET ACTES DIVERS

26° Pour l'inscription de chaque cause au rôle : 84 francs;

27° Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble : 70 francs;

28° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements : 28 francs;

29° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux : 28 francs;

30° Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux : 12 francs;

31° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite par chaque lettre de convocation : 14 francs (non compris les frais d'affranchissement);

32° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge commissaire et aux syndics, par lettre d'avis : 14 francs;

33° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres : 28 francs;

34° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements, dans les procédures de faillite (un seul droit par faillite quel que soit le nombre de créanciers et, une fois pour toutes) : 560 francs;

35° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur général par trimestre et par faillite : 112 francs;

36° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au Greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales : 420 frs.;

37° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi : 140 francs;

38° Pour la rédaction d'un acte constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite : 56 francs;

39° Pour la rédaction de certificats délivrés par le greffier dans les cas prévus par les lois ou règlements ou prescrits par jugement : 84 francs;

40° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant : 56 francs;

41° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés : 42 francs;

42° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, Titre III, art. 4 : 28 francs;

43° Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un conseil de famille, pour toute autre convocation, billet d'avertissement et pour tout avis de décision prévus par les lois ou règlements, affranchissement non compris : 28 francs;

44° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par acte de Greffe : 28 francs;

45° Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou état de collocation quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale n'excède pas 500.000 frs., 280 francs;

Si elle dépasse ce chiffre : 560 francs;

Pour tout bordereau et mandat de collocation : 126 francs;

Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes, de 20 à 25 syllabes de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre et de contribution : 56 francs;

46° Il est alloué aux greffiers :

A. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

1° Pour chaque expédition ou extrait : 34 francs;

2° Pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire : 420 francs.

L'état des dépens est rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requiert la taxe doit, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphe chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphe des pièces : 60 francs.

L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury, indique la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie doit la supporter.

B. — Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce

Pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe prévu pour chaque marque déposée en vertu de l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 : 84 francs.

Un émolument spécial de 84 francs par dépôt quel que soit le nombre de marque comprise dans le dépôt;

Pour la mention sur le répertoire : 35 francs.

En plus des émoluments susvisés, le greffier est remboursé des droits de timbre et d'enregistrement.

C. — Saisie — arrêt sur les salaires et petits traitements

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par les tiers saisis (loi du 27 juillet 1921), savoir :

- Lettre recommandée : 28 francs;
- Procès-verbal de conciliation : 42 francs;
- Enregistrement au Greffe de la saisie arrêt, d'une intervention ou d'une cession : 21 francs;
- Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut : 112 francs;
- Copie de l'acte de répartition : 112 francs;
- Extrait de l'acte de répartition : 70 francs;
- Mainlevée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du Juge : 28 francs.

D. — Conseil judiciaire — Interdiction

Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial : 56 frs.;

Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de cette formalité : 16 fr. 80;

Pour la communication sans déplacement du registre spécial, ou pour droit de recherches sans qu'il y ait jamais lieu à double droit pour communication et recherche : 21 francs;

47° Il est alloué à titre de droits de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition, savoir :

Pour la première année : 28 francs;

Pour chacune des autres années : 14 francs;

48° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi : 21 francs;

49° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier : 21 francs;

50° Pour mention de chaque acte sur le répertoire : 14 francs;

51° Pour la rédaction de tables décennales des actes de l'Etat civil, pour chaque nom : 4 fr. 20;

52° Il est alloué aux greffiers, pour la copie des registres de l'Etat civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :

Par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès : 21 francs;

Par acte de mariage : 28 francs;

Par acte de transcription de jugement : 56 frs.;

Pour collationner la copie et en certifier l'exactitude :

Par acte de naissance, de reconnaissance, de décès, de mariage ou de transcription de jugement : 8 fr. 40;

53° Il est alloué aux greffiers, pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au Greffe et qui ne donne pas lieu à un émoluments particulier, quel que soit le nombre des parties : 140 francs;

54° Il est alloué aux greffiers pour les procès-verbaux de prestations de serment : 70 francs.

Il n'est rien dû toutefois pour les procès-verbaux de prestations de serment des fonctionnaires et des agents de l'Administration;

55° Il est alloué aux greffiers pour un procès-verbal de délivrance de seconde grosse : 140 francs.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

56° Il est alloué aux greffiers pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise : 700 francs.

(Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise.)

Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 420 francs;

57° Pour le premier dépôt au Greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges : 700 francs.

Le droit de 700 francs est dû dans les ventes sur saisie immobilière; il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite; il en est de même en cas de vente sur folle enchère sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal;

58° Il est alloué pour droit après vente en justice :

Sur les premiers 500.000 francs, 3 %;

Sur la somme excédant 500.000 francs jusqu'à 2.000.000, 1,50 %;

Sur la somme excédant 2.000.000 jusqu'à 6.000.000, 0,75 %;

Sur la somme excédant 6.000.000, 0,50 %

Dans aucun cas les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 700 francs.

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 4.000 francs les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs par application du tarif ci-dessus, cela conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans les colonies par arrêté du 7 juin 1890 (l'article 3 de la loi du 23 octobre 1884 a été modifié par le décret-loi du 17 juin 1938);

59° Pour les dépôts des copies collationnées de contrats translatifs de propriété, 168 francs, plus un demi-droit par contrat en sus du premier;

60° Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire : 28 francs.

DROITS D'EXPÉDITION

61° Pour chaque rôle d'expédition de jugement et actes judiciaires délivrés aux justiciables : 70 fr.

Cet émoluments est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des Territoires d'Outre-Mer, le Gouverneur général, le Procureur de la République et le Juge de paix à compétence étendue ou le Juge de paix à compétence restreinte.

Les greffiers peuvent délivrer à titre de renseignement des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau, de la juridiction, ni certifiées conformes des documents de toute nature déposés au Greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. Ils délivrent d'office, dans les formes ci-dessus indiquées, copie de toute décision judiciaire intervenue dans des causes où des parties sont représentées par des avocats-défenseurs; il est délivré une copie par avocat-défenseur en cause.

Il est alloué aux greffiers de Tribunaux et des Justices de paix, par rôle de copie : 40 francs.

Emoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit :

62° a) Pour tout acte fait ou inscrit au Greffe, quel que soit le nombre des parties : 168 francs;

b) Pour chaque rôle d'expédition d'arrêt de la Chambre d'annulation : 28 francs;

c) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 26, 37, 39, 43, 44, 47, 49, et 61 ci-dessus.

VOYAGE

63° Lorsque les greffiers accompagnent les magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de magistrats, ils ont droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les magistrats.

Les greffiers qui, à raison de leurs fonctions, comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage :

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet de chemin de fer en 1^{re} classe tant à l'aller qu'au retour, pour la distance parcourue;

2° Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 1.000 francs par journée. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence de la commune la plus éloignée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64° Les droits fixés ci-dessus et perçus à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de moitié, lorsque, soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation prononcée n'excédera pas 1.000 francs. Ils seront réduits du quart lorsque soit le chiffre de la demande, soit le chiffre de la condamnation ne s'élèvera pas au-dessus de 3.000 francs.

Ces réductions ne porteront ni sur les droits d'expédition, ni sur le droit de mise au rôle.

REMBOURSEMENT DU PAPIER TIMBRÉ

65° Les greffiers de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont alloués par le présent tarif.

Il leur est alloué 5 francs par rôle non timbré pour prix du papier;

66° Le rôle d'expédition ou de copie comprend 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne; toutefois les rôles des expéditions des bordereaux ou de mandement de collocation comprennent 35 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne.

Les greffiers devront inscrire au bas des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des droits et des déboursés auxquels chaque acte

donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les lois et règlements, décrets et arrêtés toutes les sommes qu'ils perçoivent.

67° Les greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à l'occasion de tous les actes qu'ils feront ou recevront.

A cet effet, il sont tenus d'avoir :

a) Un livre journal des recettes et des dépenses mentionnant jour par jour, la recette et la dépense tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Ce registre est coté et paraphé par le Président de la juridiction à laquelle est attaché le greffier et soumis trimestriellement au visa du Parquet en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ou par tous autres règlements en vigueur;

b) Un registre à souche sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement.

Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

En outre, les greffiers sont tenus pour toutes les sommes encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui est comme le précédent, coté et paraphé par le Président de la juridiction. Le talon, comme le reçu détaché, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause du versement.

Il n'est pas délivré de reçu pour les versements faits par l'intermédiaire du compte en Banque ou du compte courant postal du greffier.

Il est enjoint aux greffiers de recevoir les chèques de toute nature qui leur seront donnés en paiement, sauf, s'ils le jugent opportun, à ne délivrer les pièces ou à ne procéder à la formalité qu'après encaissement.

Une affiche lisible, apposée d'une façon apparente dans chaque local du Greffe, accessible au public, reproduit les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ainsi que le numéro du compte postal ouvert au greffier par le bureau des chèques postaux.

Les registres visés aux alinéas a et b ci-dessus peuvent être matériellement divisés en plusieurs registres auxiliaires afférents aux différents services du Greffe.

Il ne peut être procédé à cette division que si elle est autorisée par le Procureur général;

c) Un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Sur ce registre qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du Parquet de la juridiction et coté et paraphé par le Président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. Celles non employées et qui seront restées entre les mains des greffiers seront remises par eux aux déposants sur simple récépissé après jugement définitif de l'affaire. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront au Procureur général, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un

compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties;

68° Les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter les émoluments ainsi que les taxes et droits fiscaux;

69° Il sera donné par le greffier, à la partie qui le requiert un récépissé de toute demande d'expédition, de copie ou d'extrait;

70° Toute infraction aux numéros 66 et 67 du présent article sera punie d'une amende de 500 francs, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le Service de l'Enregistrement.

Cette sanction est prononcée par le Service de l'Enregistrement pour les infractions au numéro 66 ci-dessus et par le Chef du Service Judiciaire, à la requête du Ministère public, pour les infractions au numéro 67;

71° Il est interdit aux greffiers en chef, aux greffiers et aux employés du Greffe d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux prévus par le présent arrêté ou divers textes spéciaux sous peine, suivant la gravité, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 174 du Code pénal et, dans tous les cas, de destitution;

72° Les fonctionnaires et agents de l'Administration appelés à remplir l'office de greffier *ad hoc*, perçoivent les mêmes émoluments que les greffiers;

73° Les fonctions de greffiers sont, sauf dérogations spéciales, incompatibles avec celles d'huissier et de syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et de séquestre.

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

TAXE DES HUISSIERS EN MATIÈRE DE JUSTICE DE PAIX

ART. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés : 105 francs;

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 23 francs;

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 25 francs.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

I. — Actes de première classe :

ART. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la colonie, et d'affiches à la porte de l'auditoire : 150 francs;

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 23 francs.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugement appartiendra à l'Avocat-défenseur quand les copies des pièces seront faites par lui. L'Avocat-

défenseur sera tenu de les signer et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

ART. 4. — Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné;

D'une signification de jugement à domicile;

D'une signification par défaut rendu contre partie, par un huissier commis;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures, de signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au Greffe;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes;

De signification de l'ordonnance du juge commissaire pour faire prêter serment aux experts;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un huissier commis;

De signification du désaveu;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation;

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement;

De signification de jugement par défaut du Tribunal jugeant commercialement par huissier commis;

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par le Tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation;

De signification de jugements contradictoires;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixés, de se présenter au Greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué;

Original d'un acte d'appel de jugements des Tribunaux de première instance en matière civile et commerciale, contenant assignation;

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt;

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au Greffe des titres de solvabilité de la caution;

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics, conformément à l'article 569 du Code de procédure civile;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-arrêt;

De la notification de la saisie exécution faite hors du domicile du saisi en son absence;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets quand le gardien a obtenu sa décharge;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pourra être assigné;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie exécution;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire de comparaître en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine;

De la notification du greffier de l'appel au jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

De signification d'une ordonnance de référé;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux

à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus;

De la notification aux créanciers inscrits de l'exploit du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil;

D'une sommation à la requête de la femme à son mari de l'autoriser;

D'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'Etat civil.

D'une demande de séparation de corps;

De la citation par huissier-commis, à l'époux, défendeur en divorce, pour comparution devant le juge;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les dispositions de l'article 264 du Code civil;

De la signification de la décision devenue définitive, prononçant le divorce à l'officier de l'Etat civil compétent, avec certificats joints;

D'assignation pour demander la reformation d'un avis du conseil de famille à l'homologation de la délibération;

De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif,

Ci 150 francs.

Pour chaque copie : 38 francs.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avocats-défenseurs et qui seront taxés comme il a été dit ci-dessus.

II. — Actes de 2^e classe et procès-verbaux

ART. 5. — Pour un procès-verbal de saisie, exécution qui durera trois heures y compris le temps nécessaire pour requérir soit le Juge de paix, soit le Commissaire de Police ou les Maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes, y compris 60 francs pour chaque témoins : 650 francs;

Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes de 3 heures, y compris 38 francs pour chaque témoin : 375 francs.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent copies pour la partie saisie et le gardien.

ART. 6. — Vacation du Commissaire de Police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux Maires et adjoints, si ces derniers les requièrent : 200 francs.

ART. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes : de 60 à 150 francs, suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

ART. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations : 150 francs.

ART. 9. — Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge : 225 francs.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Il remettra la copie du procès-verbal de saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement : 60 francs.

ART. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 450 francs ;

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée : 60 francs.

ART. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 450 francs.

Il n'en sera point donné copie.

ART. 12. — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les volutiers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 68 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 38 francs.

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'huissier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

ART. 13. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 225 francs.

Il sera alloué en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à le faire : 300 francs.

ART. 14. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

ART. 15. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaiselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à

l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions : 450 francs.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes, où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, s'il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 68 francs.

ART. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal : 150 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 150 francs.

ART. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, à contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 450 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de 3 heures : 300 francs.

L'huissier ne sera point assisté de témoin.

ART. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au Maire de la commune et au gardien, par copie : 60 francs.

ART. 19. — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au liers saisie en déclaration affirmative devant le Tribunal : 300 francs.

Pour la copie : 68 francs..

Nota. — L'apposition de placards et tous autres actes seront taxés comme en matière de saisie immobilière.

ART. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : 225 francs.

Pour la copie : 60 francs.

ART. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 375 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent et au dépositaire : 90 francs.

ART. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 375 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 300 frs.

ART. 23. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et les procès-verbaux d'expulsion d'état des lieux et d'inventaire seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le Président du Tribunal ou le Juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'à pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations.

ART. 24. — Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire par le Président du Tribunal ou le Juge taxateur.

ART. 25. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication s'il y a refus de pertes en opposition à la saisie contenant assignation en référé devant le Juge non compris les témoins, le tarif applicable sera celui indiqué à l'article 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

III. — Ventes judiciaires de biens immeubles

ACTES DE PREMIÈRE CLASSE

ART. 26. — Il sera alloué aux huissiers :

Pour chaque copie : 34 francs;

Pour droit de copie dit titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 60 francs;

Pour l'original de l'acte en référé;

De la demande en nullité de bail;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges;

De la signification du jugement d'adjudication;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au Greffe;

De l'exploit d'assignation;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du Tribunal et visé par lui;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement;

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur;

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 150 francs;

Pour chaque copie : 38 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 90 francs;

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 90 francs;

c) Pour la transcription de procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 150 francs;

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 90 francs;

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 90 francs.

PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE 2^e CLASSE

ART. 27. — Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains : 600 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal une vacation de trois heures : 300 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à 4 kilomètres, il sera accordé deux vacations de 3 heures : 600 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation, seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sera pas assisté de témoin.

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : 150 francs;

Pour la copie de ladite dénonciation : 38 francs;

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 375 francs,

Et pour la copie : 90 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

ART. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : 600 francs.

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

ART. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 135 francs;

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 150 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à dix. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers y compris les frais des bougies et quel que soit le nombre des lots : 375 francs.

ART. 30. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

ART. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 4.000 francs les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif, cela conformément aux dispositions de l'article 3, § 2, de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la colonie par arrêté du 7 juin 1890.

IV. — *Frais de Protêt*ART. 32. — 1^o Protêt simple :

Original : 120 francs ;

Copie : 30 francs ;

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 60 francs.

2^o Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement ;

Pour le second domicile ou le besoin : 75 francs.

3^o Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement ;

Copie du 2^e protêt sur l'original et la copie : 38 francs.4^o Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt : 225 francs ;

Droit de chaque copie à afficher au Tribunal : 120 francs. Les copies du titre : 75 francs ;

Visa du Parquet : 75 francs ;

Transcription du titre au registre : 25 francs ;

Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet : 45 francs.

5^o Protêt au Parquet :Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement (2^e copie au Parquet) : 75 francs3^e au Tribunal et droit de copie du titre : 45 francs ;

Visa : 75 francs.

6^o Intervention :

Original et copie : 120 francs ;

Transcription au registre : 25 francs.

7^o Dénonciation du protêt :

Original : 150 francs ;

Copie de l'exploit : 38 francs ;

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 75 francs ;

Copie du compte de retour : 25 francs.

8^o Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 150 francs ;

Valeur de 5.001 francs à 50.000 francs : 300 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 750 francs.

Recouvrement des créances :

Il est alloué à l'huissier :

De 100 francs à 50.000 francs : 10 % ;

De 50.001 francs à 100.000 francs : 8 % ;

De 100.001 à 200.000 francs : 5 % ;

Au-dessus : 2,50 %.

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*

ART. 33. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1^o De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 21 du décret du 16 février 1889 ;2^o De la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel, statuant en matière d'annulation ;3^o De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants-droit mentionnés aux articles 21 et 22 du décret du 16 février 1889 ;4^o De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnité ;5^o De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises ;6^o De l'acte portant convocation des jurés et des parties avec notification aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;7^o De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du Président du Jury qui l'a condamné à l'amende ;8^o De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;9^o De la sommation d'assister à la consignation dans les cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;10^o De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;11^o De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation de sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;12^o Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation,

Ci 75 francs.

Par copie : 20 francs.

ART. 34. — Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

1^o De la notification du pourvoi en annulation formée soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury ;2^o De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants-droit mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret précité ;3^o De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;4^o De l'acte d'acceptation des offres de l'administration avec réquisition de consignation ;5^o De l'acte par lequel la partie qui refuse des offres de l'administration indique le montant de ses prétentions ;6^o De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende ;7^o De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;8^o De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;9^o De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à l'article 71 dudit décret ;10^o Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède :

Ci 120 francs.

Par copie : 30 francs.

ART. 35. — Il sera alloué à tous les huissiers par original :

1^o Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation : 150 francs et par copie : 38 francs ;

2^o Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 300 francs ;

Par copie : 75 francs.

ART. 36. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 15 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

ART. 37. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt, pour exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

ART. 38. — Il sera taxé pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier comme il est dit aux articles 41, 42, 43.

DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS

ART. 39. — Il est alloué à l'huissier audiencier, un droit de 150 francs par audience.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

Au tribunal de 1^{re} instance : 15 francs ;

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 4 francs ;

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 7 fr. 50 ;

A la Cour d'Appel : 20 francs.

ART. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 5 francs.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 10 francs.

ART. 41. — Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il perçoit pour les frais de voyage :

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du voyage en chemin de fer (aller et retour), en 1^{re} classe ;

A défaut du chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour ;

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 750 francs. Cette indemnité sera réduite à 450 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 300 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

ART. 42. — Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 75 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 300 francs.

Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du ministère public ou des parties.

ART. 43. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 75 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

ART. 44. — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1931, quand il est domicilié :

Au siège de la Juridiction : 15 francs ;

Hors du siège de la Juridiction : 23 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1931, où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 75 fr. ;

Pour rédaction : 75 francs.

Le droit de rédaction est dû chaque fois que l'acte a été dressé entièrement par l'huissier.

Il est alloué 75 francs pour la transmission, en vue de leur entregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Tout autre acte, un droit de correspondance de 75 francs.

ART. 46. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit, à leurs clients ou mandants, ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer récépissé. Ils auront droit à une vacation de 300 francs pour déposer et retirer.

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS ET EXPERTS

ART. 47. — Il sera taxé aux témoins sur leur demande pour chaque journée de présence :

a) Au lieu de leur résidence, de 20 à 100 francs ;

b) Hors de leur résidence, de 100 à 500 francs.

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 kilomètres, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer, en 1^{re}, 2^e, 3^e classe, d'après la condition sociale, du témoin apprécié par le juge, calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2^a Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, calculé comme ci-dessus;

3^a Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le vu du duplicata du prix du voyage déliné par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re}, 2^e, 3^e classe, suivant les indications ci-dessus.

ART. 48. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission, soit de dresser un devis détaillé, soit à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1^o Pour production de devis : 1,50 %;
- 2^o Pour direction de travaux, 1,50 %;
- 3^o Pour vérification et règlement : 2 %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

ART. 49. — Si les experts sont domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où siège la juridiction, il sera alloué :

Pour la prestation de serment, à chaque expert : 100 francs.

Pour le dépôt du rapport, un seul droit : 100 frs.

Lorsqu'ils se transporteront à plus de deux kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les distinctions établies et aux taux fixés aux articles 10 et 11 de la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 13 octobre 1948, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle correctionnelle et de simple police.

ART. 50. — Au moyen des taxes indiquées aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toisseurs et portechaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

FRAIS DE GARDE

ART. 51. — Les frais de garde seront taxés par jour, savoir :

Pendant les 12 premiers jours, de 50 à 120 francs suivant la condition du gardien et les difficultés de la garde;

Ensuite :

De 25 à 60 francs.

TARIF DES INTERPRÈTES

ART. 52. — Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les Tribunaux pour les traductions faites dans l'intérêt des parties, 20 francs les 100 mots français.

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions.

ART. 53. — Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté aura droit aux deux allocations ci-dessus fixées augmentées de moitié.

ART. 54. — Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que les huissiers.

ART. 55. — Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat ou de la colonie aura droit, en outre, par vacation de 3 heures, pour assister le juge aux interrogatoires, aux enquêtes, aux ventes de biens et dans les cas semblables à une allocation de 60 à 300 francs suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

ART. 56. — Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat ou de la colonie, des pièces produites en justice seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

SECTION V

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 57. — Il sera alloué aux Commissaires-Priseurs :

Référés.

1^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures : 120 francs.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Formalités diverses.

2^o Pour :

Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations;
Levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles;

Levée d'état au Greffe du Tribunal de commerce;
Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, à la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal.

Réquisition d'état de situation des contributions : 120 francs.

Expéditions ou extraits.

3^o Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne : 25 francs.

Toutefois, il n'est alloué que :

12 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance;

6 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Enregistrement.

Transports

4^e Lorsque le commissaire-priseur est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet en 1^{re} classe (aller et retour) pour la distance parcourue;

b) A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée, une indemnité de 500 francs, la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

Prisées.

5^e Pour les prisées judiciaires après inventaire et par chaque vacation de 3 heures : 200 francs.

Pour les prisées volontaires mobilières et de marchandises ayant nécessité inventaire :

- a) 1 % jusqu'à 100.000 francs;
- 0,50 % de 100.001 à 500.000 francs;
- 0,25 % au-dessus de 500.000 francs.

Ces pourcentages sont calculés sur le produit net de la vente.

Vente en détail mobilière ou de marchandises.

Pour tous droits de vente mobilière ou de marchandises au détail :

- 6^e Sur le produit des ventes un droit de 8 %;
- 6 % au-dessus de 200.000 francs jusqu'à 500.000 francs;
- 3 % de 500.001 à 800.000 francs;
- 1,50 % au-dessus de 800.000 francs.

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins généralement quelconques relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'enregistrement, la rédaction des affiches et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

Vente de marchandises en gros.

7^e Pour tous droits de vente de marchandises en gros et par lots désignés dont la mise à prix ne sera pas inférieure à 5.000 francs, 2 % sur le produit des ventes jusqu'à 300.000 fr.; 1,50 % au-dessus de 300.000 francs.

Ventes d'objets, mobiliers ou marchandises constituées en gage.

8^e Pour tous droits de ventes faites en vertu de l'article 93 du Code de commerce : 2 francs pour 100 sur le produit des ventes de tous objets mobiliers ou marchandises constituées en gage et 1 % sur le produit des ventes de toutes autres valeurs visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 91 du Code de commerce, déduction faite des frais de vente dûment taxés.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de 3 heures : 200 francs.

Si la vente volontaire préparée par le commissaire-priseur n'a point eu de suite de celui qui l'a requise, le commissaire-priseur aura droit, outre ses frais et débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite, préalablement entre le commissaire-priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

9^e Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0,50 %.

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé, ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

10^e Pour remboursement des avances faites par les commissaires-priseurs à l'occasion des ventes collectives d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents, y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 10 % sur le montant net de ces ventes.

ART. 58. — Le procès-verbal de vente doit mentionner avant le début de la vente tous les objets exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente; le motif du retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera la suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, la destitution.

Pour les actes relevant de la profession de commissaire-priseur qui sont, ou non, compris dans le tarif ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des professions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le commissaire-priseur.

ART. 59. — Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir accidentellement les fonctions de commissaire-priseur auront droit aux émoluments prévus par le présent tarif.

Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente percevront les émoluments alloués par le présent tarif, mais ils n'auront droit qu'à la moitié de ces émoluments, l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article devront adresser à l'Ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées par eux; appuyée d'un état décompté. A l'aide de ces documents, l'Ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels par eux touchés.

ART. 60. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

ART. 61. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de sanctions disciplinaires.

SECTION VI

TARIF DES AVOCATS-DÉFENSEURS

ART. 62. — Les dispositions des articles 66 à 102 de l'arrêté du 31 janvier 1931 tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 octobre 1943 sont maintenues provisoirement.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 63. — Les tarifs, droits, émoluments et honoraires édictés par le présent arrêté, pour les greffiers, les défenseurs, les huissiers, les commissaires-priseurs comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la mission confiée.

ART. 64. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les avocats-défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, soit pour les travaux autres que la rédaction et la notification des actes ou exploit, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

ART. 65. — Il est interdit aux défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. Ces officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte, ils ne peuvent en accorder la remise partielle sans autorisation du Président du Tribunal du siège.

ART. 66. — Aucun émolument ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

ART. 67. — Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties, donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

ART. 68. — Il est interdit aux défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers de partager leurs honoraires avec un tiers.

ART. 69. — Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments honoraires et droits exigibles.

ART. 70. — Les infractions aux dispositions des articles 60 du présent arrêté, 97, 98 et 99 de l'arrêté du 30 janvier 1931, tel qu'il a été modifié et complété par celui du 8 octobre 1943, pourront entraîner contre l'officier ministériel l'application des peines disciplinaires.

ART. 71. — Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels ont droit au remboursement de leurs frais de voyage d'après les tarifs prévus pour les officiers publics et ministériels.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 73. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait et délibéré en Commission permanente, à Dakar le 29 septembre 1949.

Le Président,

J. DELAFOSSE

(Voir arrêté local n° 365-50/APA du 10 mai 1950 J. O. T. du 16 mai 1950 P. 479).